



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 12 mai au 1^{er} juin 2023

N°1007



Brevets / Juridiction unifiée du Brevet / Entrée en activité

La Juridiction unifiée du Brevet (« JUB ») est entrée en activité (1^{er} juin)

[Communiqué de presse](#)

Cette nouvelle juridiction européenne vise à protéger la propriété industrielle grâce au brevet européen à effet unitaire. Le 19 février 2013, 25 Etats membres de l'Union européenne ont signé [l'accord relatif à la JUB](#). 17 Etats l'ont ratifié à ce jour, ce qui est suffisant pour permettre à la juridiction d'entrer en activité à l'issue d'une période dite de « sunrise » (du 1^{er} mars au 31 mai 2023), qui a permis aux détenteurs de brevets européens de basculer ou non (« opt-out ») dans le nouveau système du brevet européen à effet unitaire. La JUB est dotée de règles spécifiques et se compose d'une cour d'appel, d'un tribunal de première instance (« TPI ») et d'un greffe. La cour d'appel, présidée par Klaus Grabinski, a son siège au Luxembourg. Le TPI, présidé par la magistrate française Florence Butin, est composé d'une division centrale ayant son siège à Paris, de plusieurs divisions locales et d'une division régionale. La JUB permettra aux détenteurs de brevets d'obtenir une décision unique, rapide et exécutoire sur l'ensemble des 17 Etats parties à l'accord du 19 février 2013. A l'occasion de cette entrée en activité, plusieurs événements ont eu lieu : le 30 mai, l'inauguration de la JUB à Luxembourg ; le 31 mai, l'accueil à Paris des juges du TPI au ministère de la Justice ; et le 1^{er} juin, la cérémonie de prestation de serment des juges du TPI à la cour d'appel de Paris. (AL)

ENTRETIENS EUROPEENS



Vendredi 16 juin 2023

Bruxelles

Processus décisionnels de l'Union européenne
Mieux comprendre le fonctionnement
des institutions européennes

Programme complet en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation
continue pour 7 heures

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40^{ème} anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocats et avocates, experts français sur les textes européens.

Les trois premiers épisodes du nouveau cycle de Podcasts sont disponibles :



[Ecouter le 1^{er} podcast](#)

[Ecouter le 2^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 3^{ème} podcast](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

CCBE / Intelligence artificielle / Système judiciaire / Maintien de l'ordre / Déclaration

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une déclaration sur l'utilisation de l'intelligence artificielle (« IA ») dans le système judiciaire et le maintien de l'ordre (25 mai)

[Déclaration](#)

Le CCBE note que bien que l'utilisation de systèmes d'IA constitue un atout, celle-ci doit être adaptée aux environnements spécifiques que sont les systèmes judiciaires et le maintien de l'ordre. Il souligne que leur utilisation doit se faire, d'une part, dans le respect des droits fondamentaux, tels que le droit au respect de la vie privée et familiale ou le droit à un procès équitable et, d'autre part, sans porter atteinte aux normes auxquelles la profession d'avocat est tenue, notamment la confidentialité des communications entre l'avocat et son client. Ainsi, le CCBE considère que dans le domaine de la justice, un contrôle humain des systèmes d'IA devrait toujours être effectué. A cet égard, il appelle à ce qu'un ensemble de règles et principes soient pris afin que les systèmes d'IA soient correctement contrôlés et réglementés. Le CCBE demande notamment que ces règles soient fondées sur un ensemble clair de principes éthiques, tels que le respect des droits humains et le maintien de l'Etat de droit. (LT)

CCBE / 30 ans du marché unique / Déclaration

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une déclaration à l'occasion du 25^e anniversaire de la [directive 98/5/CE](#) relative à l'établissement des avocats et du 30^{ème} anniversaire du marché unique (12 mai)

[Déclaration](#)

En réponse à la communication de la Commission européenne du 16 mars 2023, intitulée « Le marché unique a 30 ans », le CCBE réaffirme son attachement aux fondements du marché unique. Il rappelle ensuite aux institutions européennes qu'un système judiciaire performant, au sein duquel les avocats jouent un rôle déterminant, contribue également à la prospérité d'un espace économique. Dans le cadre de sa déclaration, le CCBE déplore que la communication relève de manière négative que les services juridiques restent la profession la plus protégée du marché unique, et laisse entendre que les barrières y afférant seraient inutiles ou injustifiées, sans se reposer sur des données tangibles. Selon la déclaration, les mesures pouvant être considérées comme des restrictions peuvent s'avérer justifiées et proportionnées à un but poursuivi, surtout au regard de la nature spécifique de ces services. De surcroît, le CCBE rappelle que les avocats ont été les plus avancés concernant la suppression des obstacles

existants à la liberté d'établissement et de prestation de services grâce aux directives sectorielles et que lui-même œuvre à faciliter l'exercice transfrontalier de la profession. (AD)

CCBE / Droit des sociétés / Numérisation / Déclaration

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié des commentaires sur la proposition de directive modifiant les [directives 2009/102/CE](#) et [\(UE\) 2017/1132](#) en ce qui concerne l'extension et l'amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques dans le domaine du droit des sociétés (12 mai)

[Commentaires](#)

Dans une logique d'amélioration du texte, le CCBE, qui accueille favorablement la proposition, a formulé ses commentaires. Il recommande que les avocats soient cités dans le point 9 du préambule aux côtés des notaires comme possibles participants en cas de contrôle administratif ou juridictionnel des sociétés. Le CCBE suggère en outre que soit ajoutée une définition de la notion de partenariats « commerciaux » dans la proposition. Ensuite, il propose que soient clarifiées les dispositions relatives au certificat d'entreprise de l'UE ainsi que celles qui concernent les exigences nationales pour l'établissement de la procuration numérique de l'UE. Le CCBE considère de surcroît que des garde-fous sont nécessaires en cas de doute raisonnable dans la possibilité des registres de refuser une demande d'information émanant d'un autre registre. Enfin, il estime qu'un certain nombre de modifications techniques seraient bénéfiques en ce qui concerne les dispositions de la proposition relative au groupe de sociétés. (AD)

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Compagnies aériennes / Pandémie Covid-19 / Obligation de motivation / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne accueille le recours en annulation introduit par Ryanair et annule, pour violation de l'obligation de motivation, la décision de la Commission européenne approuvant les subventions versées par l'Italie à des compagnies aériennes (24 mai)

Arrêt Ryanair c. Commission, aff. T-268/21

Dans un 1^{er} temps, le Tribunal rappelle qu'il est de jurisprudence constante que la Commission doit motiver toute décision de ne pas ouvrir la procédure formelle d'examen s'agissant d'une aide notifiée, et doit faire apparaître les raisons pour lesquelles elle estime ne pas être en présence de difficultés sérieuses d'appréciation de la compatibilité de l'aide concernée avec le marché intérieur. Dans un 2nd temps, il observe que la conclusion de la décision attaquée est à ce titre entachée d'un défaut de motivation. En effet, lors de son examen de l'exigence de rémunération minimale prévue par la mesure en cause, la Commission n'a pas exposé de manière claire et transparente les raisons pour lesquelles elle avait considéré que ladite exigence n'était pas inhérente à l'objectif de la mesure d'aide envisagée, ni pourquoi elle ne constituait pas une violation d'autres dispositions du droit de l'Union que les articles 107 et 108 TFUE. *A fortiori*, elle aurait dû se prononcer sur la pertinence de l'article 56 TFUE. Partant, le Tribunal conclut à la violation de l'obligation de motivation imposée à la Commission par l'article 296 TFUE et annule la décision attaquée. (NR)

Pratiques anticoncurrentielles / Demande de renseignements / Termes de recherche / Salle de données virtuelle / Légalité / Arrêt du Tribunal

La Commission européenne peut valablement effectuer, au titre du [règlement \(CE\) 1/2003](#), une demande de renseignements par termes de recherche et traiter les documents transmis contenant des données à caractère personnel à l'aide d'une salle de données virtuelle (24 mai)

Arrêt Meta Platforms Ireland c. Commission, aff. T-451/20

Saisi d'un recours en annulation par la société Meta Platforms Ireland, le Tribunal de l'Union européenne s'interroge pour la 1^{ère} fois sur la légalité d'une demande de transmission de documents à identifier par des termes de recherche. Il examine la conformité de la procédure avec l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, qui garantit le droit au respect de sa vie privée et de ses communications. Dans un 1^{er} temps, le Tribunal constate que l'ingérence dans la vie privée causée par la demande de renseignements est prévue par la loi et constitue une mesure appropriée pour atteindre l'objectif d'intérêt général de l'Union de maintien du régime concurrentiel voulu par les traités. Dans un 2nd temps, il note également que la Commission a mis en place une procédure particulière, et notamment une salle de données virtuelle, pour le traitement des documents qui sont a priori sans lien avec les activités commerciales de la requérante et contiennent des données à caractère personnel sensibles. Le Tribunal estime que le traitement de ces données répondait bien aux critères prévus par le [règlement \(UE\) 2016/679](#) (dit « RGPD ») et qu'en conséquence, l'ingérence ainsi portée au droit au respect de la vie privée par la demande de renseignements

ne revêt pas un caractère excessif ni que ses inconvénients sont démesurés par rapport aux buts poursuivis. Partant, il rejette le recours dans son intégralité. (AL)

Contrôle des concentrations / Achat d'actifs de production / Charge de la preuve / Enquête de marché / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne précise la charge de la preuve incombant à la Commission européenne en matière d'envoi de questionnaire d'enquête de marché dans le cadre du contrôle des concentrations (17 mai)

*Arrêt *energity c. Commission*, aff. [T-321/20](#)*

Dans un 1^{er} temps, le Tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 263 §4 TFUE, une entreprise tierce peut exercer un recours contre une décision constatant la compatibilité d'une opération de concentration avec le marché intérieur à la condition que celle-ci l'affecte individuellement, c'est-à-dire en fonction de la participation active de cette entreprise à la procédure administrative. Dans un 2^{ème} temps, il précise que la charge de la preuve de l'envoi du questionnaire aux fins de la réalisation d'une enquête de marché pèse sur la Commission. Il observe que le simple fait, pour l'entreprise tierce, de renvoyer ce questionnaire complété ne permet pas d'établir le caractère actif de sa participation à la procédure administrative ni dès lors de prouver son affectation individuelle. Dans un 3^{ème} temps, le Tribunal admet que si la demande de l'entreprise tierce au conseiller-auditeur de se voir reconnaître la qualité de tiers intéressé peut constituer un indice sur sa volonté de participer à la procédure, une telle demande n'est pas suffisante non plus pour établir le caractère actif de sa participation, cette condition nécessitant d'établir l'existence d'actions de l'entreprise concernée ayant été susceptibles d'influencer l'issue de la procédure en cause. Partant, le Tribunal rejette le recours comme étant irrecevable. (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration LIBERTY GLOBAL / MEDIAHUIS / NRJ GROUP / VLAANDEREN EEN (31 mai) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration TOWERBROOK / LOV GROUP / ELOGGA / THE INDEPENDENTS (30 mai) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration EDF / SEKG / NEBRAS / QUWATT / SCE-QUVVAT (23 mai) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CACEIS / RBC INVESTOR SERVICES BANK / RBC OFFSHORE FUND MANAGERS / RBC INVESTOR SERVICES TRUST ASSETS (17 mai) (NR)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération AIR LIQUIDE / ADP (26 mai) (NR)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération BNP PARIBAS FORTIS / MATEXI / R2O (16 mai) (NR)

CONSOMMATION

Protection des consommateurs / Contrats hors établissements / Droit de rétractation / Obligations d'information du professionnel concerné / Arrêt de la Cour

Le consommateur est exonéré de toute obligation de paiement des prestations fournies en exécution du contrat, lorsque le professionnel n'a pas informé le consommateur de son droit de rétractation (17 mai)

Arrêt DC (Rétractation après l'exécution du contrat), aff. [C-97/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht Essen (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le droit de rétractation vise à protéger le consommateur lors de la conclusion d'un contrat hors établissement. Dès lors que celui-ci peut être soumis à un élément de surprise ou à une pression psychologique, l'information relative au droit de rétractation est d'une importance fondamentale pour le consommateur afin qu'il effectue un choix éclairé concernant la conclusion du contrat. En outre, la Cour considère que l'objectif de protection des consommateurs serait compromis si un consommateur pouvait encourir des coûts, non prévus par la [directive 93/13/CEE](#), à la suite de sa rétractation d'un contrat de service conclu hors établissement. Ainsi, elle considère que lorsque le professionnel n'a pas informé le consommateur de son droit de rétractation et que celui-ci l'a exercé après l'exécution du contrat, il est exonéré de toute obligation de payer les prestations fournies en exécution du contrat de service hors établissement. (LT)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Accès aux documents / Transparence / Processus décisionnel / Rapport annuel

Le Conseil de l'Union européenne a publié son rapport annuel analysant la mise en œuvre du [règlement \(CE\) 1049/2001](#) s'agissant des demandes d'accès du public à ses documents pour l'année 2022 (30 mai)

[Rapport annuel du Conseil sur l'accès aux documents 2022](#)

Dans un 1^{er} temps, le rapport met en lumière l'ampleur significative de l'activité législative durant l'année 2022 en soulignant que le nombre de mandats de négociation du Conseil a doublé par rapport à l'année précédente. Ces mandats de négociations ainsi que leurs résultats ont été rendus publics et répertoriés dans le registre public du Conseil. Celui-ci permet un accès direct au public pour près de 72% de ses documents et a ainsi fait l'objet de plus de 385 000 consultations en 2022. Dans un 2nd temps, il est précisé que tous les documents répertoriés au sein du registre peuvent faire l'objet d'une demande d'accès, laquelle peut être refusée sur la base de l'une des exceptions prévues dans le règlement (CE) 1049/2001, au titre desquelles figure par exemple la nécessité de protéger le processus décisionnel de l'institution. Le Conseil a ainsi accordé l'accès à 79% des documents demandés, ces requêtes émanant principalement de représentants d'organisations de la société civile et du secteur privé ainsi que du monde universitaire. (NR)

Renvoi préjudiciel / Procédure au principal / Poursuite partielle / Arrêt de la Cour

Une juridiction nationale ayant adressé à la Cour de justice de l'Union européenne une demande de décision préjudicielle peut partiellement poursuivre la procédure au principal en ce qui concerne des aspects de celle-ci qui ne sont pas susceptibles d'être affectés par la réponse de la Cour (17 mai)

Arrêt BK et ZhP (Suspension partielle de la procédure au principal), aff. [C-176/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie), la Cour est interrogée sur les obligations qui incombent à une juridiction nationale lorsqu'elle suspend la procédure au principal dans le but d'adresser une demande de décision préjudicielle à la Cour. En l'espèce, la juridiction de renvoi se demandait si elle était en droit de continuer à examiner l'affaire au principal, et notamment de collecter des preuves, pendant le traitement de la demande de décision préjudicielle par la Cour, dans la mesure où elle ne prendrait aucune décision sur le fond avant l'arrêt de celle-ci. Selon la Cour, il résulte de l'effet utile de la procédure du renvoi préjudiciel qu'il doit demeurer possible pour la juridiction de renvoi de continuer à instruire l'affaire au principal pour effectuer des actes de procédure. Elle précise que ces actes de procédure doivent être nécessaires et ne doivent pas concerner des aspects liés aux questions préjudicielles posées. (AL)

DROITS FONDAMENTAUX

Couples de même sexe / Reconnaissance légale / Droit au respect de la vie privée / Arrêt de la Cour EDH

L'absence de toute forme de reconnaissance et de protection juridique d'un couple de même sexe est contraire à la Convention (1^{er} juin)

Arrêt Maymulakhin et Markiv c. Ukraine, requête n°[75135/14](#)

Dans cet arrêt, les requérants, un couple de même sexe entretenant une relation stable et solide s'étaient vu refuser toute possibilité d'encadrer des éléments fondamentaux de leur vie de couple, à l'exception de certains aspects patrimoniaux. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH admet que les Etats membres sont libres de restreindre l'accès au mariage aux seuls couples hétérosexuels. Cependant, elle considère que lorsqu'une différence de traitement est fondée sur l'orientation sexuelle, la marge d'appréciation de l'Etat membre est étroite. Dans un 2nd temps, la Cour EDH rejette l'argument des autorités nationales tiré de la protection de la famille traditionnelle en ce que la reconnaissance et la protection juridique des couples de même sexe n'aurait pas pour effet de nuire aux familles constituées de manière traditionnelle. Partant, elle conclut à la violation de l'article 14 de la Convention lu en combinaison avec l'article 8. (LA)

Asile et migration / Centres de détention et d'accueil / Dignité humaine / Rapport de l'Agence européenne des Droits Fondamentaux

L'Agence européenne des droits fondamentaux (« FRA ») a analysé 8 ans de politique d'asile et de migration à l'échelle européenne (30 mai)

[Rapport sur la période de 2015 à 2023 « Asile et migration : progrès réalisés et défis restants »](#)

Dans son rapport intitulé « Asile et migration : progrès réalisés et défis restants », la FRA identifie les tendances et pratiques au sein des Etats membres en matière d'asile et de migration de 2015 à mars 2023. Dans un 1^{er} temps, le rapport souligne la persistance des préoccupations liées à la gestion des frontières extérieures de l'Union, des allégations de mauvais traitements, ainsi que des pratiques de refoulement et d'intimidation vis-à-vis des migrants. Est à ce titre mis en lumière le contraste entre la protection accordée aux personnes fuyant l'Ukraine par rapport aux autres demandeurs d'asiles. Dans un 2^{ème} temps, il est fait état d'une amélioration des conditions de vie dans certains centres d'accueil et de rétention au sein des Etats membres, bien que soit dénoncée la surpopulation persistante dans ces centres et son impact sur les personnes vulnérables, notamment les enfants migrants et les victimes de

violences. Dans un 3^{ème} temps, le rapport s'intéresse aux procédures de retours et regrette la réalisation seulement partielle d'évaluations visant à déterminer les risques pour les personnes de subir un préjudice en cas de retour. (NR)

Atteinte à la réputation / Droit à la liberté d'expression / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

Un article de presse relatant des informations fiables et exactes sur des faits de corruption est d'intérêt public et n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention (30 mai)

Arrêt Mesic c. Croatie (n°2), requête n°[45066/17](#)

La Cour EDH admet que les propos tenus dans l'article de presse litigieux ternissent la réputation du requérant, qui est protégée par l'article 8 de la Convention. Elle recherche alors si les juridictions nationales ont ménagé un juste équilibre entre la protection de la réputation du requérant et la liberté d'expression du portail d'informations ayant publié cet article. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH constate que l'article visait le comportement du requérant dans l'exercice de ses fonctions officielles, et non pas sa vie privée, ce qui constitue une question d'intérêt général. Dans un 2^{ème} temps, elle procède à une appréciation étendue des limites acceptables des critiques tenues à l'égard du requérant, en raison de sa notoriété d'ancien chef d'Etat. Dans un 3^{ème} temps, elle constate que les informations obtenues proviennent d'actes officiels et sont véridiques. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (LA)

Expulsion / Résident de longue durée / Droit au respect de la vie privée / Arrêt de la Cour EDH

La révocation du permis de séjour d'un immigré établi de longue date à raison d'infractions pénales, en dépit des progrès accomplis et de sa maladie mentale, constitue une violation de la Convention (30 mai)

Arrêt Azzaoui c. Pays-Bas, requête n°[8757/20](#)

La Cour EDH commence par rappeler que s'il appartient aux Etats de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, l'expulsion d'un immigré établi de longue date doit être solidement justifiée. En l'espèce, les juridictions nationales ont motivé la révocation du permis de séjour et l'interdiction temporaire de séjour du requérant par la menace qu'il constituait pour l'ordre public en raison de ses condamnations pénales. Or, la Cour EDH juge que les juridictions nationales n'ont pas correctement mis en balance les intérêts en jeu car elles ont manqué d'examiner de manière effective la situation personnelle du requérant, à savoir sa maladie mentale, ses progrès accomplis et les difficultés qu'il pourrait rencontrer en retournant dans son pays d'origine. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (LA)

Violences domestiques / Inaction de l'Etat / Arrêt de la Cour EDH

L'absence de protection adéquate, tant juridique que pratique, pour les femmes et les filles victimes de violences domestiques, est contraire à la Convention (23 mai)

Arrêt A.E. c. Bulgarie, requête n°[53891/20](#)

La Cour EDH analyse les griefs de la requérante sur le fondement de l'article 3 de la Convention relatif aux traitements inhumains et dégradants en raison de la gravité des faits et de l'article 14 de la Convention relatif à l'interdiction de la discrimination, combiné à l'article 3. La requérante, mineure au moment des faits, a été victime de violences domestiques de la part de son conjoint majeur et se plaint de lacunes dans le cadre juridique national et dans l'intervention de l'Etat. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH juge que le fait de pouvoir engager seulement des poursuites privées, lié au refus des autorités nationales de qualifier les violences subies de « violences domestiques » au motif que la relation entre la requérante et son conjoint ne correspond pas à la définition légale, n'est pas conforme à l'article 3 de la Convention. Dans un 2nd temps, la Cour EDH note que les femmes sont les principales victimes des violences domestiques et constate que les autorités nationales n'ont pas mis en place les mesures nécessaires pour les protéger. Partant, elle conclut à la violation de l'article 3 et de l'article 14 lu en combinaison avec l'article 3 de la Convention. (ADA)

Couples de même sexe / Reconnaissance légale / Obligation positive / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la Cour EDH

L'absence de toute forme de reconnaissance et de protection juridiques pour les couples de personnes de même sexe est contraire à l'article 8 de la Convention (23 mai)

Arrêt Buhuceanu e.a. c. Roumanie, requête n°[20081/19](#)

La Cour EDH analyse les griefs des requérants sur le fondement de l'article 8 de la Convention relatif au respect de la vie privée et familiale. Les requérants, 21 couples homosexuels, se plaignaient du fait qu'il soit impossible pour eux de consentir à une forme légale d'union afin de pouvoir accéder aux mêmes droits sociaux et civils que les couples mariés hétérosexuels. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle sa jurisprudence antérieure selon laquelle les Etats membres sont tenus de fournir, quelle qu'en soit la forme et le type, un cadre juridique permettant une reconnaissance et une protection adéquate des couples homosexuels, conformément aux évolutions sociétales. Dans un 2^{ème} temps, elle écarte l'argument du Gouvernement selon lequel l'hostilité de la majorité hétérosexuelle pourrait être opposée à l'intérêt des requérants de voir leurs relations respectives adéquatement reconnues et protégées par la loi. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH affirme qu'il n'existe aucun risque pour l'institution du mariage

du fait de l'octroi d'une reconnaissance et d'une protection juridiques aux unions homosexuelles puisqu'elle n'empêcherait pas les couples hétérosexuels de se marier. Elle affirme donc que les autorités nationales ont manqué à leur obligation positive de garantir le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (ADA)

Réseaux sociaux / Commentaires injurieux / Contexte électoral / Droit à la liberté d'expression / Non-violation / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

L'amende pénale infligée à un élu pour avoir manqué de supprimer, de ses réseaux sociaux accessibles au public et utilisés lors de sa campagne électorale, les propos islamophobes de tiers condamnés à ce titre, n'est pas contraire à la Convention (15 mai)

Arrêt Sanchez c. France (Grande chambre), requête n°[45581/15](#)

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH constate que la condamnation prononcée par les juridictions nationales constitue une ingérence dans l'exercice du requérant de son droit à la liberté d'expression. Elle estime toutefois que cette ingérence est fondée sur une loi nationale. Dans un 2^{ème} temps, la Cour EDH considère que l'ingérence poursuivait un but légitime, à savoir celui de protéger la réputation d'autrui et d'assurer la défense de l'ordre et la prévention du crime. Dans un 3^{ème} temps, elle prend en considération le contenu des commentaires qui désignent sans équivoque un groupe de personnes en raison de leur religion, le contexte de période électorale dans lequel s'inscrivaient les commentaires, ainsi que le statut particulier d'homme politique du requérant, pour constater que l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Grande chambre de la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (LA)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Aménagement urbain / Evaluations des incidences environnementales / Arrêt de la Cour

L'obligation de réaliser une évaluation des incidences environnementales d'un projet d'aménagement urbain ne peut pas dépendre exclusivement de sa taille (25 mai)

Arrêt WertInvest Hotelbetrieb, aff. [C-575/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgericht Wien (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne examine la compatibilité avec le droit de l'Union d'une réglementation nationale prévoyant la subordination d'une évaluation des incidences sur l'environnement de travaux d'aménagement urbain au seul franchissement de seuils de surface occupée, qu'elle définit conformément à la [directive 2011/92/UE](#). En réponse, la Cour estime que la directive s'oppose à une telle réglementation, car si rien n'empêche un Etat d'avoir recours à des seuils pour évaluer la nécessité de procéder aux évaluations, il est nécessaire de prendre en compte d'autres éléments, tels que la localisation des projets. Aussi, la fixation de seuils à un niveau tel que la totalité ou la quasi-totalité des projets d'un certain type serait, *de facto*, soustraite à l'obligation de réaliser une telle évaluation, est contraire au droit de l'Union. (AD)

Gaz à effet de serre / Marchandises / Importations / Règlement / Publication

Le [règlement \(UE\) 2023/956](#) établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (« MACF ») a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (16 mai)

Partant du constat que les émissions de gaz à effet de serre intrinsèques aux importations dans l'Union n'ont cessé d'augmenter, le considérant 8 du règlement déplore que cela ne sape les efforts déployés par l'Union sur son territoire. Faisant partie du « Paquet climat », le règlement vise ainsi à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre des marchandises énumérées dans son annexe I, qui sont originaires d'un pays tiers, lors de leur importation sur le territoire douanier de l'Union. Le MACF complète le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union (« SEQUE ») en appliquant un ensemble équivalent de règles aux importations sur le territoire douanier de l'Union. Ce faisant, l'Union étend les normes environnementales aux entreprises exportant sur son territoire. Le règlement s'appliquera à compter du 1^{er} octobre 2023. (AD)

Fonds social pour le climat / Règlement / Publication

Le [règlement \(UE\) 2023/955](#) instituant un Fonds social pour le climat et modifiant le [règlement \(UE\) 2021/1060](#) a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (16 mai)

L'adoption d'un tel règlement vise à aménager les conséquences économique et sociale de la transition climatique. Partant du constat en son considérant 8 que la concrétisation de l'ambition climatique nécessitera d'importantes ressources publiques et privées, le Fonds apporte un soutien financier aux Etats membres afin de les aider à prendre les mesures et investissements ressortant de leurs plans sociaux pour le climat. Les investissements financés par le Fonds bénéficient aux ménages, aux microentreprises et aux usagers des transports particulièrement vulnérables à la réglementation visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre. Le Fonds social pour le climat est établi pour la période 2026-2032. (AD)

Emission de gaz à effet de serre / Système de quotas / Directive / Publication

La [directive \(UE\) 2023/959](#) modifiant la [directive 2003/87/CE](#) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (« SEQE ») dans l'Union et la [décision \(UE\) 2015/1814](#) concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (16 mai)

Etabli en 2005, le SEQE vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre (« GHS ») de manière économiquement efficace, en reposant sur le principe de plafonnement et d'échange. Ainsi, les opérateurs économiques agissant dans les domaines couverts par la directive doivent restituer un nombre de quotas d'émissions approprié. A cet égard, la quantité totale de quotas délivrés au sein de l'Union est réduite chaque année. La directive qui réforme le SEQE fait partie du « Paquet Ajustement à l'objectif 55 », contenant un ensemble de propositions visant à réviser et à actualiser les règles de l'Union en matière de climat, d'énergie et de transport. Conformément aux engagements de l'Union, l'objectif est de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici 2030 et d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050. (AD)

Principe du pollueur-payeur / Bilan de qualité / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique afin d'évaluer l'application par l'Union européenne et ses Etats membres du principe du pollueur-payeur (12 mai)

[Consultation publique](#)

Par cette consultation publique, la Commission réalise un bilan de qualité de l'application du principe du pollueur-payeur, qui implique pour les entreprises polluantes de payer la pollution dont elles sont responsables. Alors que ce principe sous-tend la législation et les politiques de l'Union en matière d'environnement, le bilan de qualité permettra de vérifier que les politiques nationales et de l'Union veillent à ce que les pollueurs supportent effectivement le coût des mesures de prévention, de contrôle et de lutte contre la pollution, par la mise en place d'instruments concertés. Les conclusions de cette consultation pourraient donner lieu à des recommandations ultérieures ayant pour objectif d'améliorer l'application du principe. Elle est ouverte jusqu'au 4 août 2024. (AD)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération judiciaire / Services répressifs / Echanges d'informations / Directive / Publication

La directive (UE) 2023/977 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des Etats membres et abrogeant la [décision-cadre 2006/960/JAI](#) a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (22 mai)

[Directive \(UE\) 2023/977](#)

Ces nouvelles règles visent à permettre aux services répressifs nationaux d'échanger plus facilement des informations, afin de lutter plus efficacement contre la criminalité. En vertu de celles-ci, les Etats membres qui détiennent des informations concernant une infraction pénale grave devront les mettre à la disposition des services répressifs des autres Etats membres. L'accès à ces informations devra se faire dans les mêmes conditions que pour les services répressifs de l'Etat membre qui les détient. Les Etats membres devront également mettre en place un point de contact unique, opérationnel 24h/24 et 7j/7, pour les échanges d'informations. Enfin, les autorités compétentes seront tenues d'utiliser l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol, en vue de rationaliser l'usage de trop nombreux canaux de communication différents. Les Etats membres devront avoir transposé cette directive en droit national au plus tard le 12 décembre 2024. (AL)

Espace Schengen / Gouvernance / Rapport annuel

La Commission européenne a présenté son 2^{ème} rapport annuel sur la situation dans l'espace Schengen (16 mai)

[Rapport 2023 sur la situation dans l'espace Schengen](#)

Ce rapport vise à recenser les défis, les bonnes pratiques ainsi que les domaines d'action prioritaires et servira de base aux discussions politiques du prochain Conseil Schengen qui aura lieu le 8 juin 2023. L'objectif est de renforcer la gouvernance de l'espace Schengen. Dans ce rapport, la Commission note 3 résultats concrets, à savoir l'élargissement de l'espace Schengen pour la 1^{ère} fois depuis 10 ans par l'entrée de la Croatie le 1^{er} janvier 2023, le renforcement de la gouvernance de l'espace Schengen par la nomination d'un coordinateur Schengen, l'établissement d'un nouveau Conseil Schengen, et de nouveaux outils tels qu'un baromètre ou des évaluations renforcées, et la coopération dans les domaines des frontières et de la police avec la mise en place d'une stratégie européenne de gestion des frontières ou encore le renouvellement du système d'information Schengen. En outre, elle relève 7 priorités essentielles, parmi lesquelles le renforcement des frontières extérieures de l'Union et de la sécurité intérieure de l'espace Schengen pour lutter contre la criminalité organisée et le trafic de drogues, ou encore la suppression progressive des contrôles aux frontières intérieures. Par ailleurs, le rapport met en avant les solutions innovantes prises par certains Etats membres en matière de politique des visas, de retours ou de protection des données. (LT)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque de l'Union européenne / Enregistrement international / Caractère descriptif / Marque collective / Arrêt du Tribunal

Une marque ayant un caractère descriptif et n'étant pas perçue comme une indication de la provenance géographique du produit ou du service en cause, ne peut pas bénéficier d'une protection en tant que marque collective (24 mai)

Arrêt Emmentaler Switzerland c. EUIPO (EMMENTALER), aff. [T-2/21](#)

Saisi d'un recours en annulation contre la décision rendue par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« EUIPO »), le Tribunal de l'Union européenne rappelle, dans un 1^{er} temps, qu'un signe peut être refusé à l'enregistrement s'il a un caractère descriptif dans une partie de l'Union, même si cela n'est le cas que dans un seul Etat membre. En l'espèce, il relève qu'au regard des indices pris en compte par l'EUIPO, le public pertinent allemand comprend directement le signe comme désignant un type de fromage. Ainsi, le Tribunal conclut que la marque demandée est descriptive. Dans un 2nd temps, s'agissant de la protection de la marque demandée en tant que marque collective, il rappelle que le [règlement \(UE\) 2017/1001](#) prévoit que des signes ou indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner la provenance géographique des produits ou des services en cause, peuvent, par dérogation, constituer des marques collectives. Cependant, cela ne saurait couvrir les signes qui sont considérés comme une indication de l'espèce, de la qualité, de la quantité, de la destination, de la valeur, de l'époque de la production ou d'une autre caractéristique des produits en cause. En l'espèce, le Tribunal estime que la marque demandée n'est pas perçue comme une indication de la provenance géographique dudit fromage, et ne peut donc pas bénéficier d'une protection en tant que marque collective. Par conséquent, il rejette le recours. (LT)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Piratage en ligne / Manifestations sportives / Evènements en direct / Recommandation

La recommandation (UE) 2023/1018 sur la lutte contre le piratage en ligne des manifestations sportives et autres événements en direct a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (24 mai)

[Recommandation \(UE\) 2023/1018](#)

Cette recommandation vise à accroître la compétitivité des secteurs du sport et de la création dans l'Union, par la lutte contre le piratage en ligne. A cet égard, elle incite les Etats membres, les autorités nationales et les fournisseurs de services intermédiaires à mettre en place des mesures respectueuses des droits fondamentaux et des règles en matière de protection des données à caractère personnel afin de lutter contre les retransmissions non autorisées de manifestations sportives et autres événements en direct. En effet, de telles retransmissions sont problématiques pour les artistes interprètes ou exécutants, organisateurs de manifestations sportives et radiodiffuseurs en ce qu'ils peuvent subir des pertes de revenus. Ainsi, la recommandation propose 3 lignes d'action, à savoir le traitement rapide des notifications liées à des événements en direct, des injonctions de blocage, et une sensibilisation des consommateurs par les Etats membres ainsi que des offres commerciales plus attractives de la part des organisateurs et radiodiffuseurs. En outre, elle prévoit un renforcement de la coopération entre les autorités nationales compétentes et entre les titulaires de droits et les intermédiaires. Il est également prévu un système de suivi afin d'évaluer les effets sur la lutte contre le piratage en ligne, via des indicateurs de performance, et la nécessité de prendre des mesures supplémentaires. L'ensemble des travaux seront menés avec l'appui de l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle. (LT)

SOCIAL

Principe d'égalité femmes hommes / Egalité des rémunérations / Transparence salariale / Directive / Publication

La directive (UE) 2023/970 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (17 mai)

[Directive \(UE\) 2023/970](#)

La directive, qui avait été présentée par la Commission européenne le 4 mars 2021, vient renforcer l'obligation de garantir l'égalité de rémunération notamment prévue par la [directive 2006/54/CE](#). Dans un 1^{er} temps, elle contraint les employeurs des secteurs public et privé à communiquer les informations relatives à la rémunération des femmes et des hommes pour un travail de même valeur. Sont ainsi prévus le droit à l'information et à l'accessibilité de celle-ci, notamment pour les travailleurs handicapés. Dans un 2^{ème} temps, cette directive prévoit la possibilité de sanctionner, selon des modalités que les Etats membres doivent déterminer, les employeurs pour violation de ces dispositions, en retenant notamment parmi les circonstances aggravantes la discrimination intersectionnelle. Dans un 3^{ème} temps, la directive renverse la charge de la preuve en faveur du travailleur lorsqu'il est requérant, le

défendeur devant prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination directe ou indirecte en matière de rémunération. Les Etats membres ont jusqu'au 7 juin 2026 pour transposer la directive dans leur droit national. (NR)

L'ACTUALITE DE LA DBF

Laurent Pettiti, président de la DBF, est intervenu lors du 60^{ème} anniversaire du Comité européen de coopération juridique (« CDCJ ») du Conseil de l'Europe en sa qualité de président du groupe de travail du Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») relatif à la future convention européenne sur la protection des avocats (30 mai)

[Programme du 60^{ème} anniversaire du CDCJ](#)

Le CDCJ est un comité intergouvernemental du Conseil de l'Europe qui travaille sur des questions de droit civil et de droit administratif dans les domaines du droit public et du droit privé et qui produit des instruments juridiques visant à établir des normes communes dans toute l'Europe. Son rôle est d'élaborer des instruments juridiques pour adoption par le Comité des Ministres, l'organe de décision du Conseil de l'Europe. En marge de sa 100^{ème} réunion plénière (30 mai - 1^{er} juin 2023), le CDCJ a fêté son 60^{ème} anniversaire et a organisé un événement qui fut l'occasion d'échanger des vues sur le renforcement de la coopération juridique pour relever les défis à venir. A ce titre, Laurent Pettiti est intervenu, au nom du CCBE, pour revenir sur l'avancement de l'élaboration de ce texte et présenter la position des Barreaux européens sur le sujet.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité des Ministres appelle les Etats membres à reconnaître le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit de l'Homme (30 mai)

[Recommandation](#)

Dans un 1^{er} temps, la recommandation rappelle l'engagement du Conseil de l'Europe en faveur de la protection de l'environnement et le caractère non contraignant de l'instrument. Dans un 2nd temps, le Conseil des Ministres émet des recommandations aux gouvernements des Etats membres. Ainsi, elle leur préconise de réfléchir à la nature, au contenu et aux implications du droit à un environnement propre, sain et durable. Elle leur recommande de revoir leur législation et leurs pratiques nationales afin de s'assurer de leur conformité aux textes et jurisprudences pertinentes en la matière et auxquels fait référence la présente recommandation.

La Lettonie a succédé à l'Islande à la présidence tournante du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (17 mai)

[Priorités de la présidence lettone du Comité des Ministres \(17 mai-15 novembre 2023\)](#)

La passation s'est effectuée au cours du 4^{ème} sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des 46 Etats membres de l'Organisation. L'Islande occupait la présidence du Comité des Ministres, instance statutaire de décision du Conseil de l'Europe, depuis le 9 novembre 2022 (cf. [L'Europe en Bref n°990](#)). Les priorités de la présidence lettone comprennent le renforcement de la démocratie et l'Etat de droit ; la promotion de la liberté d'expression, la sécurité des journalistes et de l'agenda numérique du Conseil de l'Europe ; ainsi que la mise en œuvre des décisions issues du Sommet de Reykjavik.

Le 4^{ème} Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe a rappelé l'importance de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme mais s'est aussi consacré à la reconstruction de l'Ukraine et aux défis climatiques (16 et 17 mai)

[Le sommet du Conseil de l'Europe à Reykjavik](#)

Lors de ce sommet, les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont dans un 1^{er} temps focalisé sur les conséquences de la guerre en Ukraine. 40 pays membres du Conseil de l'Europe, ainsi que l'Union européenne, le Canada, les Etats-Unis et le Japon, ont adhéré à l'[Accord partiel élargi](#) établissant un Registre des dommages causés par la guerre en Ukraine. Celui-ci aura son siège à la Haye (Pays-Bas) et disposera d'un bureau satellite en Ukraine. Le Registre, établi pour une période initiale de 3 ans, servira à consigner les preuves et les informations relatives aux demandes d'indemnisation concernant les dommages, pertes ou préjudices résultant de la guerre menée contre l'Ukraine. Il ouvre la voie à un futur mécanisme international d'indemnisation des victimes de cette agression. Dans un 2^{ème} temps, les dirigeants du Conseil de l'Europe ont adopté les « Principes de Reykjavik pour la démocratie », une série de principes à respecter dans divers domaines tels que la liberté d'expression, de réunion et d'association ou encore l'impartialité et l'efficacité du système judiciaire. Dans un 3^{ème} temps, les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont penchés sur les défis climatiques. A l'avenir, ces travaux devraient se fonder sur la reconnaissance

politique du droit à un environnement propre, sain et durable conçu comme un droit de l'homme. Enfin, l'importance pour l'Union européenne d'adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme a été rappelée.

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris

Alexia **DUBREU**, Avocate au Barreau de Paris

Lucie **ASSEDO** et Louiza **TANEM**, Juristes

Alexyane **DAVASSE** et Nina **RAMAMONJISOA**, Stagiaires

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

NOS EVENEMENTS A VENIR

SAVE THE DATE
Jeudi 19 octobre 2023

L'avocat, un allié pour l'Europe

 **Délégation
des Barreaux
de France
BRUXELLES**

**40 ans
1983 - 2023**

 **Claridge Events Bruxelles**
9h - 18h

 **AVOCATS
BARREAU
PARIS**  **Conférence
Bâtonniers**  **LE CONSEIL NATIONAL
DES BARREAUX
LES AVOCATS**

- **Jeudi 14 décembre 2023 - Actualités du droit européen de la concurrence (Bruxelles)**

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Dans l'application Larcier Journals

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 30^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage



Strada lex Europe, l'accès le plus direct
à toute l'information juridique européenne

Testez gratuitement stradalex.eu pendant 10 jours.
Sans engagement >>



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1007 – 01/06/2023
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu